



Arrêt

n° 85 651 du 6 août 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves pour avoir, au cours d'une discussion le 23 juillet 2011 avec un groupe de jeunes de son quartier, tenu des propos critiques à l'égard du président Kabila.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence générale de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit : la réalité de sa discussion avec un groupe de jeunes de son quartier le 23 juillet 2011, la gravité et la spécificité des critiques formulées à cette occasion, ainsi que la réalité de son enlèvement subséquent, de sa détention et de son évasion.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de croire à son récit, et partant, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à contester ou justifier certaines lacunes, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations et son récit, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau pour pallier les insuffisances qui les caractérisent, et notamment pour établir la réalité d'une discussion polémique avec un groupe de jeunes de son quartier, la réalité des ennuis qui en auraient découlé, ou encore la réalité de traumatismes ou d'états de choc qui auraient affecté ses capacités cognitives à relater ces problèmes. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le courrier manuscrit du 1^{er} mai 2012 émane d'un cousin dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la sincérité et la fiabilité ;
- les deux coupures de presse sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits allégués en l'espèce.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM